Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **BAFPC** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-281** **15/05/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction relative aux actions de formation organisées à destination des formateurs relevant des organismes habilités pour la mise en œuvre des formations et tests permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Destinataires d'exécution
Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence au R. 254-13 et R. 254-14 du CRPM

Résumé : Organisation d'une journée-colloque et de sessions de formation de formateurs dans le domaine de la santé et sécurité au travail en lien avec l'usage des produits phytopharmaceutiques et procédure d'inscription.

Textes de référence :– Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;
– Articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;

– Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
– Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
– Arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;
– Arrêtés du 29/08/2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

La présente note de service a pour objet d'informer les organismes de formation habilités à mettre en œuvre les formations et tests préparatoires au *certificat individuel produits phytopharmaceutiques*, de la mise en place d'actions de formation de formateurs par l'Institut national de la médecine agricole (INMA).

1- Éléments de contexte

Dans le cadre de l'action 6 du plan Ecophyto « Renforcer la formation initiale et la professionnalisation des actifs », les services du ministère ont confié depuis 2009, à l'INMA, l'organisation de formations de formateurs sur le thème de la préservation de la santé et la sécurité au travail. Ces actions de professionnalisation sont financées sur le programme budgétaire 143 « Enseignement technique agricole ». Elles sont en cohérence avec chaque arrêté de création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques précisant, pour la voie d'accès par la formation, le programme à dispenser aux professionnels, ceci en conformité avec les 13 items mentionnés dans la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

2- Un plan de formation en continuité

Les actions de formation organisées par l'INMA depuis 2009, sont définies pour s'assurer de l'actualisation permanente des connaissances des formateurs en activité au sein des organismes de formation habilités et assurant des formations dans les domaines de la préservation de la santé et de la sécurité au travail.
Le programme 2020 porte sur :

- Une offre permanente d'actions de formation à destination de nouveaux formateurs en priorité
- La mise à disposition de nouveaux contenus vidéos à finalité pédagogique.

L'objectif visé par le partenariat avec l'INMA porte sur la capacité de chaque organisme de formation habilité à mobiliser les compétences nécessaires sur les thèmes de la santé et de la sécurité au travail.
La participation à ces actions de formation relève des conditions inhérentes à l'octroi de l'habilitation aux organismes de formation. Il n'est pas exigé que l'ensemble des formateurs d'un organisme de formation habilité participe aux formations dispensées par l'INMA.
Cette exigence de formation ne concerne que les formateurs en charge de dispenser la formation relative à la partie santé-sécurité du programme de formation « certiphyto » qui doivent, au préalable aux interventions auprès des stagiaires professionnels, avoir bénéficié de la formation délivrée par l'INMA.

Il convient que ces formateurs se réfèrent à la note de service DGER/SDPFE n° 2019-745 du 29 octobre 2019 qui précise à l'annexe 2, pour chacun des certificats et selon les modalités d'accès, le volume horaire à consacrer à la formation portant sur la santé-sécurité rattachée à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

2-1 - L'actualisation des connaissances : une journée-colloque nationale

La participation à cette action de formation est très recommandée, sur la base en particulier d'un formateur par organisme de formation habilité, celui-ci pouvant être le formateur-référent ou le formateur dispensant la formation Santé sécurité au travail.

Cette **journée thématique**, organisée selon la modalité colloque est **programmée le 27 novembre 2020** à Tours. Elle a pour objectif d'approfondir les connaissances sur la préservation de la santé et les mesures qu'il convient de prendre pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'en réduire les risques.
L'INMA assure l'organisation de cette journée et diffuse les modalités d'inscriptions sur son site internet : http://www.inma.fr/certiphyto/.

2-2 - La primo formation : des sessions organisées en permanence

Chaque année, l'INMA organise des sessions de formation à destination des nouveaux formateurs des organismes habilités. Il appartient à chaque organisme d'informer l'INMA de sa demande de formation [contact INMA : arfouilloux.delphine@inma.fr – Tel : 02 47 66 62 32]. Au besoin, l'INMA organise plusieurs sessions de formation annuellement.

3- Prise en charge des actions de formation

Le financement de chacune de ces actions relève du Plan Ecophyto – action 6. Le coût de la journée (support pédagogique et intendance) est pris en charge par l'INMA sur la base d'un formateur par structure habilitée. Les frais annexes (frais de déplacement et d'hébergement notamment) restent à la charge des organismes de formation habilités, de même que l'ensemble des coûts liés à l'inscription de formateurs supplémentaires d'un même organisme de formation habilité.

4- Les départements d'Outre-Mer

L'INMA organise en fonction des demandes d'inscription, une session de formation tous les deux ans en alternance entre les deux zones géographiques Pacifique–Indien et Antilles–Guyane. Une session à la Réunion a été organisée en 2019. La prochaine session aura lieu dans la zone Antilles–Guyane en 2021.

Les services des Directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des cinq départements concernés seront les interlocuteurs de l'INMA pour l'organisation matérielle de ces sessions.

La directrice générale de
l'enseignement et de la recherche

Isabelle CHMITELIN